

# OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION

## DIRECTIVE - ADAPTATION D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE

### DIRECTIVE

### OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION

#### 1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive définit la couverture d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec en matière d'adaptation de véhicules dans le cadre de l'application du pouvoir discrétionnaire en réadaptation. Elle guide le travail des intervenants du Service de la gestion des fournisseurs spécialisés dans le traitement des réclamations et permet de déterminer les solutions appropriées aux situations des personnes accidentées.

Ce guide est conçu pour aider les intervenants du Service de la gestion des fournisseurs spécialisés à appliquer la directive *Adaptation d'un véhicule automobile*. Il vise à préciser les conditions d'admissibilité liées à la personne, au véhicule et aux adaptations ainsi que la couverture des frais remboursables par la Société relativement aux modifications structurales et aux équipements. Également, il sert à spécifier les modalités administratives se rapportant à un projet d'adaptation de véhicule. Son utilisation fournit un complément à la directive et à la grille d'analyse d'admissibilité à l'adaptation d'un véhicule automobile et permet de faciliter la prise de décision dans le choix de la solution appropriée au moindre coût pour compenser la situation de handicap.

#### 2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de l'article 83.7 de la Loi sur l'assurance automobile (LAA) : « *La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail* ». Son application peut avoir une incidence sur les services d'aide personnelle remboursés en vertu de l'article 79 de la LAA.

#### 3. PRINCIPES DIRECTEURS

Chaque réclamation nécessite une évaluation globale et personnalisée de la situation de la personne accidentée. L'analyse de la réclamation et de l'admissibilité à la couverture d'assurance au regard de l'adaptation d'un véhicule s'effectue de façon rigoureuse afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application de la directive. Le représentant de la Société s'assure que la personne accidentée a été informée de la directive et des conditions liées à son application. Ainsi, la Société rembourse à la personne accidentée ce à quoi elle a droit et assure la qualité du service qu'elle offre à sa clientèle.

L'application de la directive suppose la prise en considération de l'évaluation globale de la situation de la personne, y inclus son plan d'action.

**DIRECTIVE**

**OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION**

**4. OBJECTIF**

Permettre à la personne accidentée de retrouver le niveau d'autonomie le plus près possible de celui qu'elle avait au moment de l'accident et de le maintenir à long terme par le remboursement de frais d'adaptation d'un véhicule favorisant :

- l'accès et l'usage sécuritaire d'un véhicule,
- la conduite sécuritaire d'un véhicule adapté.

La directive couvre deux types de besoins :

- l'adaptation pour la personne accidentée comme passager,
- l'adaptation pour la personne accidentée comme conducteur.

**5. DESCRIPTION**

**5.1 Conditions d'admissibilité**

**5.1 Conditions d'admissibilité**

**Questions 1, 2 et point A de la grille d'analyse d'admissibilité à l'adaptation d'un véhicule automobile**

**5.1.1 Conditions liées à la personne**

**5.1.1 Conditions liées à la personne**

La personne accidentée couverte par le régime d'assurance automobile et vivant hors Québec est assujettie aux mêmes conditions d'admissibilité et d'application de la présente directive. Des ajustements aux modalités peuvent être nécessaires selon la législation du milieu où réside la personne.

La personne qui a le statut de résident du Québec et qui subit un accident au Québec conserve ses droits (aux indemnités et aux programmes de réadaptation) même si elle décide de s'établir définitivement hors du Québec. C'est son statut de résident au moment de l'accident qui importe.

La personne qui ne réside pas au Québec (par exemple un Américain) et qui subit un accident sur notre territoire sera indemnisée en proportion de sa non-responsabilité. (article 9 de la LAA)

DIRECTIVE

OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION

5.1.1.1 Présence d'une situation de handicap

La personne doit vivre une situation de handicap dans l'accès ou la conduite d'un véhicule en raison d'une incapacité physique significative et persistante découlant des blessures subies lors d'un accident de la route. La personne doit présenter un potentiel de progrès significatif<sup>1</sup>.

5.1.1.1 Présence d'une situation de handicap

Définitions

**Personne accidentée** : personne qui subit un préjudice corporel dans un accident (article 6 de la LAA). Dans cette directive, le terme « personne accidentée » renvoie aussi à la famille ou au représentant légal, lorsque la personne ne peut prendre des décisions seule au regard de son plan de réadaptation, c'est-à-dire en fonction de son âge pour une personne mineure ou lorsqu'elle bénéficie de mesures de protection.

**Incapacité** : réduction partielle ou totale de la capacité d'accomplir une activité d'une façon normale ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain. Degré de réduction d'une aptitude.

**Significative** : qualifie les effets de la déficience se traduisant par des incapacités qui altèrent la réalisation des habitudes de vie.

**Persistante** : qui persiste, qui ne disparaît pas; continue, durable. Qui perdure après la consolidation médicale.

**Situation de handicap** : réduction de la réalisation des habitudes de vie, résultant de l'interaction entre les facteurs personnels (les déficiences, les incapacités et les autres caractéristiques personnelles) et les facteurs environnementaux (les facilitateurs et les obstacles) (Fougeyrollas et al. 1998).

5.1.1.2 Adaptation pour conducteur

Pour être admissible à une adaptation pour conducteur, la personne doit être autonome et avoir un comportement sécuritaire relativement à l'accès et à la conduite de son véhicule à l'aide des adaptations recommandées; elle doit avoir démontré avec succès ses habiletés à conduire de façon sécuritaire avec les équipements répondant à ses besoins, selon l'évaluation réalisée par des ressources spécialisées.

Préalablement à toute demande d'adaptation d'un véhicule pour conducteur, le requérant doit avoir obtenu une réponse favorable du Service de l'évaluation médicale (SEM) au regard de son aptitude à conduire.

5.1.1.2 Adaptation pour conducteur

Se référer à la directive *Évaluation et développement des capacités liées à l'usage d'un véhicule automobile* pour prendre connaissance du cadre normatif à cet égard.

<sup>1</sup> Amélioration observée chez une personne ou son environnement qui a un effet mesurable sur sa condition médicale, son autonomie ou son potentiel d'intégration sociale, scolaire ou professionnelle.

DIRECTIVE

5.1.2 Conditions liées au véhicule

Un seul véhicule par personne est admissible à une adaptation.

5.1.2.1 Type de véhicule

Le type de véhicule admissible à une adaptation est le véhicule de promenade, classe 5, tel qu'il est défini au Code de la sécurité routière (CSR). Il s'agit d'un véhicule utilisé pour usage personnel lors des déplacements courants requis pour les activités sociales, scolaires et professionnelles.

Ce véhicule peut être neuf, usagé ou déjà adapté.

5.1.2.2 Propriété du véhicule

Le véhicule admissible doit appartenir ou être loué à long terme par une personne physique, c'est-à-dire la personne accidentée, son conjoint, ses parents ou un membre de sa famille. Il peut aussi s'agir du propriétaire ou d'un résident d'une ressource non institutionnelle où est hébergée la personne accidentée. Dans le cas d'une location à long terme, l'approbation écrite du locateur est requise préalablement à l'adaptation du véhicule.

OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION

5.1.2 Conditions liées au véhicule

Un seul véhicule par personne est admissible. Dans le cas où plusieurs véhicules sont disponibles pour une adaptation, le véhicule principalement utilisé par la personne accidentée est privilégié, par exemple le véhicule du parent qui a la garde de l'enfant sera favorisé par rapport à celui du parent qui a un droit d'accès les fins de semaines.

5.1.2.1 Type de véhicule

Définition

**Véhicule de promenade** : un véhicule automobile, autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur et un minibus, appartenant à une personne physique, aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec et utilisé principalement à des fins personnelles.

La Société entend par déplacements courants requis pour les activités professionnelles les déplacements effectués pour se rendre au lieu de travail.

Sont exclus :

- ✓ les véhicules récréatifs,
- ✓ les véhicules requis pour accomplir un travail (voir page 10, « Frais remboursables en vertu d'autres directives »).

5.1.2.2 Propriété du véhicule

**Ressource non institutionnelle** : Les différents milieux résidentiels substitués non institutionnels sont les ressources de type familial, les ressources intermédiaires ainsi que d'autres formules de ressources résidentielles s'apparentant le plus possible à un milieu naturel. (Pour une véritable participation à la vie de la communauté, orientations ministérielles en déficience physique, objectifs 2004-2009.)

Dans le cas où le véhicule à adapter n'appartient pas à la personne accidentée, une autorisation écrite du propriétaire est requise afin de permettre les modifications sur ce véhicule.

Sont exclus les véhicules appartenant à un établissement du réseau public.

**DIRECTIVE**

**OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION**

**5.1.2.3 Âge, kilométrage et condition mécanique du véhicule à adapter**

Dans le cas d'un véhicule usagé, le véhicule doit avoir un âge maximal de cinq ans, moins de 100 000 kilomètres d'utilisation et être en bon état général.

**5.1.2.3 Âge, kilométrage et condition mécanique du véhicule à adapter**

Une preuve d'inspection attestant le bon état général du véhicule peut être exigée.

La Société ne rembourse pas l'inspection mécanique attestant que le véhicule est en bon état général.

**5.1.2.4 Adaptation d'une fourgonnette**

L'adaptation d'une fourgonnette est admissible dans la mesure où l'accès à une automobile et l'embarquement de l'aide à la mobilité (par exemple un fauteuil roulant) ne peuvent se faire de façon autonome et sécuritaire, et ce, malgré l'utilisation d'aides techniques.

Lorsqu'une personne a la capacité d'utiliser une automobile de façon autonome et sécuritaire et qu'elle demande l'adaptation d'une fourgonnette, seuls les frais équivalents aux équipements requis pour l'utilisation de l'automobile sont alors admissibles.

**5.1.2.4 Adaptation d'une fourgonnette**

Dans le cas où la personne possédait la fourgonnette avant l'apparition de ses incapacités, ce véhicule est admissible à une adaptation suivant la solution appropriée au moindre coût. Seule la première adaptation est admissible, si au moment du renouvellement, la personne a la capacité d'utiliser une automobile.

**5.1.3 Conditions liées au choix du véhicule et de ses options**

La personne qui prévoit l'acquisition d'un véhicule neuf, usagé ou déjà adapté doit tenir compte de toutes les conditions suivantes :

- aviser la Société de son intention de procéder à l'acquisition d'un véhicule;
- tenir compte de ses incapacités et de ses besoins dans le choix du modèle de véhicule et des équipements optionnels disponibles sur le marché;
- s'assurer auprès de la Société de l'adaptabilité du véhicule;
- s'assurer que l'adaptation envisagée est la solution appropriée au moindre coût;
- veiller à ce que le véhicule à adapter ait la même plate-forme que celui pour lequel les recommandations d'équipements sont formulées.

La Société peut refuser de rembourser, en tout ou en partie, les frais liés à l'adaptation du véhicule si la personne n'a pas respecté ces conditions.

**5.1.3 Conditions liées au choix du véhicule et de ses options**

Le modèle du véhicule à adapter doit être déterminé avant de procéder à l'évaluation des adaptations nécessaires. Dans le cas où le véhicule à adapter n'a pas la même plate-forme que le véhicule pour lequel les recommandations d'équipements ont été formulées, une révision des recommandations par un ergothérapeute est exigée.

L'adaptabilité du véhicule est définie en fonction de la solution appropriée au moindre coût et en considérant l'ensemble des véhicules offerts sur le marché.

Lorsque la personne a acheté un véhicule sans respecter les recommandations données par le représentant de la Société ou par l'ergothérapeute au regard des caractéristiques du véhicule offrant la solution appropriée au moindre coût (voir point 5.1.4.2), elle doit payer les coûts supplémentaires découlant de son choix.

DIRECTIVE

OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION

5.1.4 Conditions liées aux adaptations

5.1.4 Conditions liées aux adaptations

Point B, questions 3, 4 et 5 de la grille d'analyse d'admissibilité à l'adaptation d'un véhicule automobile

5.1.4.1 Définitions

La Société entend par adaptation le résultat d'une modification apportée à un véhicule. Il peut s'agir :

- de modifications structurales;
- d'ajout d'équipements spécialisés;
- d'ajout d'équipements optionnels sous certaines conditions particulières;
- de modifications ou de relocalisation des équipements déjà existants dans le véhicule.

5.1.4.1 Définitions

**Modification structurale** : transformation apportée sur la carrosserie ou le châssis du véhicule.

**Équipement spécialisé** : appareil ou accessoire nécessaire à l'accès ou à la conduite d'un véhicule, qui n'est pas commun à l'ensemble de la population et qui n'est pas couramment utilisé par l'utilisateur d'un véhicule, par exemple une plate-forme élévatrice, une base de siège motorisée ou une commande manuelle.

**Équipement optionnel** : accessoire ou équipement facultatif non prévu sur le modèle de base du véhicule, installé à l'usine ou chez le concessionnaire, que l'on peut acheter moyennant un supplément de prix.

**Équipement standard** : appareil ou accessoire correspondant à un type courant, habituel, normalement installé dans un véhicule. La modification ou la relocalisation d'un équipement standard déjà existant dans le véhicule peut être, par exemple une pédale d'accélérateur à gauche, une extension de l'interrupteur du contrôle des feux de route ou une relocalisation de l'interrupteur de contrôle du klaxon.

5.1.4.2 Conditions

Les adaptations doivent remplir les conditions suivantes :

- être nécessaires pour compenser une situation de handicap;
- entraîner un progrès significatif dans l'accès et l'usage autonome et sécuritaire d'un véhicule ou dans l'autonomie à la conduite sécuritaire;
- respecter les critères d'efficience, soit constituer la solution appropriée au moindre coût pour compenser la situation de handicap. La personne accidentée qui choisit une solution plus coûteuse en assume la responsabilité et paie les frais supplémentaires;
- être recommandées par un ergothérapeute.

5.1.4.2 Conditions

**Solution appropriée** : la solution qui convient adéquatement aux besoins objectivés par le professionnel de la santé et qui tient compte de l'environnement physique et social de la personne accidentée.

**La solution appropriée au moindre coût** pour compenser la situation de handicap signifie que pour des résultats comparables permettant d'éliminer ou de réduire la situation de handicap, la solution la plus économique sera privilégiée en tenant compte des exigences de qualité et de conformité des adaptations. Par exemple, les éléments suivants seront considérés : prix à l'achat des adaptations, coût d'entretien, garantie, durabilité, fiabilité, etc.

## DIRECTIVE

Les adaptations recommandées doivent avoir été autorisées par la Société avant d'être réalisées. Dans le cas contraire, la Société peut refuser de rembourser, en tout ou en partie, les frais liés à l'adaptation du véhicule.

### 5.2 Couverture

#### 5.2.1 Couverture générale

L'achat et l'installation des adaptations admissibles sont remboursables, sous réserve des spécifications de la couverture aux articles suivants du présent chapitre.

## OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION

### 5.2 Couverture

#### Questions 6 et 7 de la grille d'analyse d'admissibilité à l'adaptation d'un véhicule automobile

#### 5.2.1 Couverture générale

Les adaptations proposées pour éliminer les obstacles qui entravent l'accès, l'usage et la conduite du véhicule doivent correspondre à des solutions simples, sécuritaires et économiques au regard des besoins de la personne accidentée et des contraintes imposées par les caractéristiques du véhicule.

La personne peut choisir des solutions plus coûteuses dans la mesure où elle paie les frais supplémentaires liés à son choix.

Les adaptations et les équipements admissibles sont ceux liés à :

- ✓ l'accès au véhicule,
- ✓ l'accès à la conduite,
- ✓ la sécurité de l'utilisateur,
- ✓ le confort de l'utilisateur.

Sont exclus :

- ✓ l'achat et l'installation d'équipement électromécanique regroupant les commandes primaires du véhicule, c'est-à-dire les dispositifs de contrôle qui touchent directement la direction et la vitesse du véhicule (freinage et accélération),
- ✓ la location d'un véhicule, qu'il soit adapté ou non, durant le délai d'attente pour réaliser l'évaluation, l'installation ou la réparation de l'adaptation du véhicule de la personne,
- ✓ les frais encourus par une rupture de contrat de location d'un véhicule, soit les pénalités contractuelles liées à la location du véhicule ainsi que la mise de fond initiale,
- ✓ les frais supplémentaires d'assurance dus à l'adaptation du véhicule,
- ✓ les frais de remise à l'état original d'un véhicule acheté ou loué dont les frais d'adaptation ont été remboursés par la Société.

**DIRECTIVE**

**OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION**

**5.2.2 Équipement optionnel**

- Lorsque la personne a acquis son véhicule avant l'apparition de ses incapacités, tous les équipements considérés comme nécessaires pour compenser une situation de handicap sont remboursables, y inclus les équipements optionnels, et ce, selon la solution appropriée au moindre coût.
- Lorsque la personne fait l'acquisition d'un véhicule neuf, usagé ou déjà adapté, après l'apparition de ses incapacités, elle doit tenir compte de ses besoins et de ses incapacités dans le choix du véhicule et des équipements optionnels disponibles sur le marché. La porte et le hayon motorisés, lorsqu'ils sont jugés nécessaires pour compenser une situation de handicap, sont remboursables en fonction de la solution appropriée au moindre coût.

**5.2.3 Adaptation d'une fourgonnette**

L'adaptation d'une fourgonnette pour un conducteur peut inclure des adaptations et des équipements spécialisés nécessaire à un usage occasionnel comme passager.

**5.2.3 Adaptation d'une fourgonnette**

Une seule adaptation de siège comme passager est remboursée.

Un seul système d'ancrage pour le transport de l'aide technique à la locomotion est couvert. La Société privilégie le transport de l'aide technique à la locomotion favorisant l'autonomie de la personne accidentée. Cette aide technique doit être utilisée de façon régulière pour les sorties à l'extérieur du domicile.

**5.2.4 Acquisition d'un véhicule adapté**

La Société peut rembourser les frais liés à l'achat des adaptations d'un véhicule déjà adapté. Seules les adaptations qui sont en lien avec la situation de handicap vécue par le nouvel utilisateur et qui sont recommandées par un ergothérapeute sont couvertes. Le montant remboursé tient compte de la dépréciation des équipements usagés remboursables par la Société.

La Société favorise le transfert de véhicules déjà adaptés entre les personnes accidentées lorsque cette option représente une solution avantageuse pour toutes les parties. La responsabilité de la Société se limite à faciliter les contacts entre les parties.

**5.2.4 Acquisition d'un véhicule adapté**

La personne accidentée doit aviser la Société avant de procéder à l'achat d'un véhicule déjà adapté afin de s'assurer de l'admissibilité du véhicule et de vérifier si l'adaptation aménagée répond à ses besoins. Selon l'état du véhicule, une inspection mécanique peut être exigée par la Société.

La Société rembourse les adaptations jugées nécessaires, selon les frais engagés jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à la dépréciation de la valeur des adaptations. Le calcul de la dépréciation s'effectue de la façon suivante :

- ✓ 6 % pour la première année,
- ✓ 8 % pour chacune des années subséquentes.



**DIRECTIVE**

**OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION**

La Société ne rembourse pas les équipements qu'elle a déjà payés ou qui ont été payés par un organisme public tel que le Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées (PAV).

Conditions d'application liées au transfert de véhicules déjà adaptés :

- ✓ les adaptations sont nécessaires pour compenser les situations de handicap vécues par le nouvel utilisateur du véhicule. Elles sont en bon état, récupérables et elles répondent aux critères énumérés au point 5.1.4.2;
- ✓ la personne qui se procure un véhicule déjà adapté doit se soumettre au processus d'évaluation suivant les modalités de la directive sur l'adaptation d'un véhicule automobile et appuyer sa demande d'une recommandation professionnelle justifiant les adaptations et les équipements nécessaires;
- ✓ la personne qui vend son véhicule adapté et qui veut obtenir une nouvelle adaptation de véhicule doit être admissible à un renouvellement, selon les règles de la présente directive;
- ✓ les frais de réparation ne sont remboursés que sur les adaptations et les équipements recommandés par l'ergothérapeute.

**5.2.5 Renouvellement**

Le renouvellement de l'adaptation d'un véhicule est admissible après une période de sept ans, à moins que la personne ne présente un changement significatif de ses capacités fonctionnelles et que les équipements déjà attribués ne répondent plus à ses nouveaux besoins.

Les équipements spécialisés en bon état et transférables peuvent être installés dans le nouveau véhicule au moment d'un renouvellement. La réinstallation de ces équipements est remboursable.

**5.2.5 Renouvellement**

Tout renouvellement de l'adaptation d'un véhicule nécessite une réévaluation des besoins de la personne par un ergothérapeute.

Il importe de vérifier l'état des équipements spécialisés transférables et encore nécessaires pour compenser les incapacités de la personne accidentée.

À la suite d'une évaluation par un fournisseur spécialisé dans le domaine de l'adaptation de véhicules, les équipements transférables, s'ils sont jugés en bon état, doivent être installés dans le nouveau véhicule lorsque cette option s'avère la solution approuvée au moindre coût.

**DIRECTIVE**

**OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION**

**5.2.6 Vérification mécanique**

Dans les cas prévus au paragraphe 6.2.3, sont remboursables les frais de la vérification mécanique obligatoire après l'installation de l'adaptation, ainsi que le temps de déplacement du fournisseur chez le mandataire en vérification mécanique.

**5.2.7 Entraînement à conduire avec un véhicule adapté**

Sont remboursables les frais liés à des cours de conduite lorsqu'ils sont nécessaires pour assurer la conduite sécuritaire de la personne avec son véhicule modifié, en lui permettant de se familiariser avec les adaptations nouvellement acquises. Cet entraînement et sa durée doivent être recommandés par un ergothérapeute.

**5.2.8 Entretien, réparation et remplacement**

Sont remboursables :

- les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des équipements remboursables dans le cadre de la présente directive lorsqu'ils sont détériorés à la suite d'un usage normal et s'ils ne sont plus remboursables par la garantie de base du constructeur d'origine ou du modificateur;
- la réparation des équipements déjà attribués lorsque l'option de réparation est jugée plus économique par la Société comparée à celle du remplacement de l'équipement;

Ces frais doivent être préalablement autorisés par la Société.

- les frais de remorquage lorsqu'il y a un bris des équipements adaptés et que ce bris rend impossible la circulation avec le véhicule;

**5.2.8 Entretien, réparation et remplacement**

- ✓ Sont remboursables les frais de remplacement et de réparation des adaptations et des équipements spécialisés détériorés par le feu, le vol, le vandalisme et la collision, lorsqu'ils ne sont pas assurés par le propriétaire.
- ✓ Le remplacement d'un équipement est remboursable lorsque le coût de la réparation s'élève à 70 % et plus du coût d'achat initial de l'équipement ou que l'appareil n'est plus fiable compte tenu de son état.
- ✓ Le remplacement d'un équipement doit faire l'objet d'une réévaluation afin de valider s'il est toujours reconnu comme une mesure nécessaire répondant au besoin de la personne.
- ✓ Sont remboursables les frais de réparation et de remplacement d'un équipement acquis sans l'aide financière de la Société, lorsque ces frais ne sont pas remboursés par un autre programme, que les conditions d'admissibilité à la présente directive sont remplies et que l'équipement est reconnu comme nécessaire par l'ergothérapeute.
- ✓ Sont exclus :
  - les frais de réparation et de remplacement des équipements spécialisés détériorés à cause d'une négligence de leur entretien ou d'une mauvaise utilisation.

**DIRECTIVE**

**OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION**

- les frais d'entretien, de réparation ou de remplacement des équipements qui n'ont pas été autorisés par la Société parce qu'ils n'étaient pas une mesure nécessaire pour les besoins de la personne, par exemple lorsque la personne choisit des équipements présentant une fonction équivalente à ceux recommandés (exemple : la Société autorise et rembourse le coût d'une rampe manuelle, mais la personne fait installer une rampe motorisée).
- les frais liés aux contrats d'entretien préventif des plates-formes élévatrices.
- les frais de réparation et de remplacement des composants du véhicule touchés par les modifications réalisées sur le véhicule ou l'installation de l'équipement spécialisé.

**Frais remboursables en vertu d'autres directives :**

- ✓ les services professionnels selon les conditions prévues à la directive de réadaptation *Services professionnels*, MIDC, chapitre IX-12.
- ✓ les frais de déplacement, de séjour et de repas de la personne accidentée selon les conditions prévues à la directive de réadaptation *Déplacement, séjour et repas*, MIDC, chapitre IX-11.
- ✓ l'adaptation d'un véhicule à des fins de travail rémunéré selon les conditions prévues à la directive de réadaptation *Adaptation des postes de travail et d'études*, MIDC, chapitre IX-8.
- ✓ les frais d'accompagnement selon les conditions prévues à la directive *Allocation de disponibilité*, à l'onglet 2 du manuel des directives - *Remboursement de certains frais*.

**6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**6.1 Évaluation et recommandation professionnelle**

**6.1 Évaluation et recommandation professionnelle**

- Toute demande d'adaptation d'un véhicule doit être accompagnée d'un rapport d'évaluation faisant le lien entre les incapacités de la personne accidentée et les obstacles liés à l'accès et à la conduite automobile qu'elle rencontre, ainsi que des recommandations relatives aux adaptations nécessaires. L'évaluation et la recommandation professionnelles doivent être réalisées par un ergothérapeute.

**DIRECTIVE**

**OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION**

- Pour les conducteurs, toutes les adaptations d'une fourgonnette ainsi que les adaptations d'une automobile jugées complexes par la Société, devront être référées à une ressource spécialisée en la matière et préalablement identifiée par la Société, afin d'évaluer la capacité à conduire le véhicule, les habiletés fonctionnelles de la personne à la conduite sécuritaire avec les équipements nécessaires à sa condition, y inclus le test routier, le cas échéant, ainsi que les besoins d'adaptations liés à l'usage et à l'accès du véhicule.

- Dans le but de rendre une décision relative à l'aptitude à conduire, la Société peut exiger de la personne qu'elle se soumette à un examen médical ou à une évaluation sur sa santé faite par un médecin spécialiste ou un autre professionnel de la santé.

- Au moment de la prise de possession du véhicule adapté, la Société peut exiger un examen de compétence (centre de services), de même qu'une évaluation des habiletés fonctionnelles du conducteur par un ergothérapeute relativement à l'utilisation appropriée et sécuritaire des nouveaux équipements, et à l'adéquation entre l'adaptation livrée par le fournisseur et celle autorisée.

- Tout renouvellement d'une adaptation d'un véhicule nécessite une réévaluation des besoins de la personne par un ergothérapeute.

- Le choix d'un véhicule avec une plate-forme différente de celle du véhicule pour lequel les recommandations d'équipements ont été formulées, nécessite une révision des recommandations effectuée par un ergothérapeute.

Les ressources identifiées par la Société et visées par les ententes sont les centres d'expertise où sont offerts des services surspécialisés :

- ✓ Institut de réadaptation en déficience physique de Québec,
- ✓ Centre de réadaptation Constance-Lethbridge,
- ✓ Centre de réadaptation Lucie-Bruneau,
- ✓ Hôpital juif de réadaptation.

La Société peut exiger une réévaluation de compétence en centre de services dans les situations telles que :

- ✓ l'obtention du permis probatoire ou du permis de conduire;
- ✓ si le médecin traitant demande un test sur route;
- ✓ à la suite d'un signalement ou d'une dénonciation policière (après avoir reçu un rapport médical);
- ✓ en cas de limitation des mouvements du tronc ou du cou;
- ✓ lorsqu'un doute persiste quant aux aptitudes physiques et cognitives à conduire un véhicule automobile.

DIRECTIVE

OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION

**Rôles et responsabilités des partenaires**

**La personne accidentée**

La personne accidentée se situe au cœur du processus d'adaptation de son véhicule. Elle doit déterminer ses besoins et ses attentes, participer à la mise en œuvre du projet d'adaptation et collaborer à la démarche en respectant les possibilités et les limites de la directive en vigueur.

Lorsqu'une personne veut faire l'acquisition ou la location d'un nouveau véhicule ou lorsqu'elle prévoit un renouvellement de son adaptation, elle a la responsabilité d'informer le représentant de la Société de son intention. Elle a la responsabilité de prendre connaissance de la directive sur l'adaptation d'un véhicule automobile présentée dans la brochure conçue à cette fin et remise par le représentant de la Société. Elle doit tenir compte de ses incapacités et de ses besoins dans le choix du véhicule et de ses options. Elle doit s'assurer auprès des intervenants concernés de l'adaptabilité du véhicule et opter pour un véhicule adaptable au moindre coût.

La personne accidentée demeure responsable du choix des fournisseurs et du modificateur. Elle est également responsable de voir à ce que les adaptations autorisées par la Société soient réalisées selon la recommandation de l'ergothérapeute. Par mesure de sécurité, à la livraison de son véhicule adapté, elle doit veiller à faire vérifier par un ergothérapeute qualifié ses habiletés de conduite sur son véhicule muni des nouveaux équipements.

Elle est responsable du paiement des coûts autorisés et de prendre les recours possibles auprès des fournisseurs, le cas échéant.

La personne accidentée a la responsabilité de maintenir en bon état l'ensemble des modifications et des équipements remboursés par la Société. Elle s'occupe de la vérification et de l'entretien du véhicule adapté selon les recommandations des fournisseurs et des modificateurs.

**DIRECTIVE**

**OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION**

**L'ergothérapeute**

Toute demande d'adaptation d'un véhicule doit être accompagnée de la recommandation professionnelle d'un ergothérapeute. Le rapport d'évaluation doit inclure un bilan fonctionnel de la personne accidentée indiquant ses incapacités consécutives à l'accident et les situations de handicap rencontrées dans l'accès et l'usage de son véhicule.

Dans le cas d'une adaptation de véhicule pour une personne conductrice, l'ergothérapeute est responsable de vérifier la capacité de conduire de la personne accidentée avant de procéder à l'évaluation des besoins d'adaptation.

L'ergothérapeute est responsable de déterminer les modifications structurales et les équipements spécialisés qui sont nécessaires à l'accès, à l'usage ou à la conduite sécuritaire et autonome du véhicule.

Au moment de la prise de possession du véhicule adapté, l'ergothérapeute s'assure de revoir la personne accidentée chez le modificateur afin de vérifier l'atteinte des objectifs visés par les recommandations de même que l'utilisation appropriée et sécuritaire des équipements. Également, il s'assure que l'adaptation livrée est conforme à celle autorisée.

**L'intervenant du Service de la gestion des fournisseurs spécialisés**

Il est responsable du traitement du dossier d'adaptation du véhicule conformément à la directive sur l'adaptation d'un véhicule automobile. Il accompagne et guide la personne accidentée dans son projet d'adaptation de véhicule. Il s'assure que la personne comprend bien la directive et les conditions liées à son application. Il l'informe des rôles et des responsabilités de chacun des partenaires concernés par le processus d'adaptation du véhicule. Il prend connaissance des besoins de la personne accidentée et s'assure de la présence, de la pertinence et de la concordance des divers documents requis. Il vérifie les conditions associées au permis de conduire auprès du Service de l'évaluation médicale. Il valide l'adéquation entre les besoins de la personne accidentée et les recommandations formulées par l'ergothérapeute. Il s'assure que les solutions proposées répondent aux besoins de la personne et respectent les normes de sécurité routière. Il s'assure du respect des exigences de qualité et de conformité avec le Service de l'ingénierie des véhicules, lorsque requis. Il propose des stratégies d'intervention afin de faciliter la mise en place de la solution appropriée au moindre coût. Il doit s'assurer d'obtenir l'autorisation administrative nécessaire aux paiements des frais encourus par l'adaptation du véhicule.

DIRECTIVE

OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION

**Le spécialiste en adaptation du véhicule**

À titre d'expert, il conseille et soutient le Service de la gestion des fournisseurs spécialisés dans le traitement de l'ensemble des demandes d'adaptation de véhicules provenant des victimes accidentées de la route. Il est responsable de l'analyse des dossiers complexes.

**Le fournisseur ou le modificateur**

Il est responsable de fournir des soumissions portant sur le coût des équipements et des modifications prévus sur le véhicule en fonction des recommandations de l'ergothérapeute et des exigences de la Société. Il est également responsable de réaliser les travaux de modification selon les exigences de qualité et de conformité aux normes. Il veille à garantir un service après-vente de qualité.

Plusieurs documents sont à la disposition des intervenants concernés dans le traitement du dossier :

- ✓ dépliant à l'intention de l'utilisateur *Adapter son véhicule, c'est possible*;
- ✓ *Grille d'analyse d'admissibilité à l'adaptation d'un véhicule automobile*;
- ✓ processus de traitement des demandes *Gérer les adaptations de véhicule (accidentés et handicapés)*;
- ✓ formulaire *Recommandation d'adaptation d'un véhicule automobile* à l'intention de l'ergothérapeute;
- ✓ *Guide à l'intention des ergothérapeutes Adaptation d'un véhicule automobile*, comprenant l'annexe *Conditions d'attribution particulières liées à l'adaptation d'un véhicule automobile*.

**6.2 Exigences de qualité et de conformité des adaptations**

**6.2.1 Véhicule neuf**

L'adaptation doit respecter les normes établies par Transports Canada et être conforme aux dispositions du Code de la sécurité routière et à ses règlements.

**6.2.1 Véhicule neuf**

Se renseigner auprès du Service de l'ingénierie des véhicules, au besoin.

**DIRECTIVE**

**OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION**

**6.2.2 Véhicule usagé**

L'adaptation doit être conforme aux dispositions du Code de la sécurité routière et à ses règlements, et les travaux d'adaptation doivent être exécutés avec toute la rigueur nécessaire pour assurer la sécurité des utilisateurs.

**6.2.2 Véhicule usagé**

Se renseigner auprès du Service de l'ingénierie des véhicules, au besoin.

**6.2.3 Vérification mécanique**

En vertu du Code de la sécurité routière, un véhicule dont les systèmes de freinage, de direction et de suspension ont été modifiés, doit obligatoirement être vérifié après son adaptation, au regard de la conformité mécanique de l'ensemble du véhicule et du fonctionnement sécuritaire des composantes modifiées. Il en est de même pour les modifications visant les commandes d'accélération. Cette vérification est exécutée par un mandataire de la Société.

**6.3 Documents requis**

**6.3.1 Soumissions**

Le nombre de soumissions requises varie en fonction de l'ampleur du projet. Ainsi, pour une demande :

- inférieure à 2 000 \$, une seule soumission est requise;
- supérieure à 2 000 \$, deux soumissions sont requises.

Les soumissions détaillées de fournisseurs spécialisés dans le domaine de l'adaptation de véhicules doivent correspondre aux recommandations de l'ergothérapeute.

**6.3.1 Soumissions**

Pour être valide, chacune des soumissions doit détailler les renseignements suivants :

- ✓ les coordonnées complètes du fournisseur ou du modificateur;
- ✓ les coordonnées complètes de la personne accidentée;
- ✓ l'identification du véhicule : modèle, année, kilométrage, numéro de la plaque d'immatriculation, le cas échéant;
- ✓ le coût et la description des équipements : marque et modèle, prix d'achat et d'installation,
- ✓ le poids des équipements ajoutés au véhicule;
- ✓ le coût total du projet (frais d'achat et d'installation), y inclus les taxes applicables;
- ✓ la date de production de la soumission;
- ✓ les précisions sur les garanties s'appliquant aux équipements et aux modifications.

L'analyse des soumissions tient compte de la solution appropriée au moindre coût considérant les autres frais connexes, par exemple les frais de déplacement et l'allocation de disponibilité.

Il revient à la Société de rendre une décision sur la nature et le coût de l'adaptation. En tout temps, la Société se réserve le droit de faire valider les soumissions présentées.



**DIRECTIVE**

**OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION**

**6.3.2 Autres documents**

La Société exige que la personne s'assure d'obtenir les garanties de base du constructeur d'origine et des modificateurs.

La Société exige que la personne accidentée fournisse les documents suivants avant le remboursement des frais engagés :

- le rapport sur l'évaluation de ses incapacités relativement à l'accès et à l'usage du véhicule et les recommandations sur les adaptations nécessaires;
- le rapport sur l'évaluation des habiletés fonctionnelles à la conduite automobile et les recommandations sur les adaptations nécessaires pour la conduite du véhicule;
- le rapport relatif aux habiletés fonctionnelles à la conduite automobile avec le véhicule modifié, le cas échéant.

**6.4 Remboursement**

- Le remboursement des frais, y inclus, les frais de vérification mécanique, s'effectue sur présentation des pièces justificatives, sous réserve de la réception préalable de la copie du certificat de vérification mécanique attestant la conformité du véhicule adapté.
- La Société n'engage aucun lien contractuel de quelque nature que ce soit avec les fournisseurs.

**6.4 Remboursement**

Les pièces justificatives exigées pour le remboursement des frais sont :

- ✓ la facture originale signée par la personne accidentée ou son représentant;
- ✓ les mentions suivantes sur la facture : le nom de la personne accidentée; le modèle, l'année, le kilométrage et le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule; le numéro de série des équipements installés et la masse nette du véhicule si une modification structurale a été faite. Les garanties associées aux équipements et aux modifications doivent être spécifiées sur la facture;
- ✓ le certificat de vérification mécanique conforme, le cas échéant.

Il s'agit des modificateurs de véhicule et des fournisseurs d'équipement avec qui la Société n'engage aucun lien contractuel.

**7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

1<sup>er</sup> juillet 2007

**8. DATE DE MISE À JOUR**

23 novembre 2009

**9. DATE DE MISE À JOUR DE L'OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION**

23 novembre 2009

---

---

DIRECTIVE	OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION

---

---